



Paris, le 23 novembre 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[Décision de justice]

Chasses traditionnelles des oiseaux : les autorisations 2021-2022 sont illégales

Après les avoir suspendues en urgence l'an passé, le Conseil d'État juge aujourd'hui que les autorisations de chasses traditionnelles de plusieurs oiseaux (vanneaux huppés, pluviers dorés, grives, merles noirs, alouettes des champs) pour 2021-2022 sont illégales. Saisi par la Ligue pour la protection des oiseaux et l'association One Voice, le Conseil d'État juge, par une décision rendue « au fond », que ces autorisations ne sont pas conformes au droit européen sur la protection des oiseaux.

Le Conseil d'État annule aujourd'hui les autorisations ministérielles de chasse des vanneaux huppés, pluviers dorés, grives et merles noirs à l'aide de tenderies (filets fixés à terre ou nœuds coulants selon l'espèce chassée) dans le département des Ardennes, et des alouettes des champs à l'aide de pantés (filets horizontaux) et de matoles (cages) dans plusieurs départements d'Aquitaine et d'Occitanie pour la campagne 2021-2022.

Le Conseil d'État avait suspendu en urgence l'exécution de ces autorisations l'an passé en relevant qu'il existait un doute sérieux sur leur légalité¹. Après une instruction « au fond », il se prononce aujourd'hui définitivement sur les requêtes dont il était saisi.

La directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 interdit les techniques de chasse qui capturent des oiseaux massivement et sans distinction d'espèce, notamment les filets, pièges-trappes et autres pièges. Elle prévoit toutefois qu'une dérogation peut être accordée à ces techniques de chasse, notamment aux deux conditions suivantes : 1) qu'il n'existe pas d'autre façon de capturer l'espèce recherchée, 2) que cette technique ne permette de capturer que cette espèce-là, ou d'autres espèces mais en très faible quantité et sans dommage pour elles.

Le Conseil d'État observe que le ministère ne démontre pas que ces méthodes de chasse traditionnelles sont les seules permettant de capturer ces espèces d'oiseaux sur les territoires concernés, ni qu'elles ne capturent d'autres oiseaux qu'en faible quantité. Le Conseil d'État observe aussi que des solutions alternatives satisfaisantes existent : la chasse à tir ou l'élevage.

Pour ces raisons, le Conseil d'État annule les arrêtés d'autorisation pris le 12 octobre 2021 par le ministre de la transition écologique comme entachés d'excès de pouvoir.

Concernant les nouvelles autorisations de chasse traditionnelles prises par le Gouvernement pour 2022-2023 et suspendues en urgence le mois dernier², le Conseil d'État se prononcera définitivement « au fond » sur leur légalité dans les prochains mois.

Décisions n^{os} 457516, 457579, n^{os} 457517, 457583, n^{os} 457518 et suivants, n^{os} 457526 et suivants, association One Voice et LPO, du 23 novembre 2022

¹ [Décisions en référé n^{os} 457535 et suivants du 25 octobre 2021](#)

² [Décision en référé n^o 468151 du 21 octobre 2022](#)